



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 11 MAI 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une déchetterie
par Bordeaux Métropole – Site avenue de Touban sur la commune de
Saint-Médard-en-Jalles**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 octobre 2006 autorisant à poursuivre l'exploitation des activités de Bordeaux Métropole sur la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant du 07 avril 2022, détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, par courrier en date du 07 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, qui a été reçu le 08 avril 2022 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et du projet de mise en demeure au 05 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 dispose que : « *L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.*

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- *la date de l'expédition ;*
- *le nom et l'adresse du destinataire ;*
- *la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article [R. 541-8 du code de l'environnement](#)) ;*
- *le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;*
- *l'identité du transporteur ;*
- *le numéro d'immatriculation du véhicule ;*
- *la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article [L. 541-1 du code de l'environnement](#) (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;*
- *le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. ;*

CONSIDÉRANT que l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2006 dispose que : « *...Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. »*

CONSIDÉRANT que l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 dispose que : « *...L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.*

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :

— le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction. »

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 21 mars 2022, il a été constaté que :

- le relevé des déchets sortants n'est pas complet ;
- des coulures du récupérateur d'huiles s'écoulent vers le réseau de collecte des eaux pluviales ;
- les formations à la sécurité incendie ne sont pas assurées régulièrement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 26 et 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et de l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2006 ;

CONSIDÉRANT qu'un écart a déjà été constaté lors de la dernière inspection en 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 07 avril 2022, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure Bordeaux Métropole de respecter les dispositions des articles 26 et 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et de l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2006 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Bordeaux Métropole qui exploite une déchetterie sur la commune de Pessac est mise en demeure de respecter :

- sous un délai de trois mois, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 :
 - en produisant un registre des déchets ;
- sous un délai de trois mois, les dispositions de l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2006 :
 - en mettant en place un dispositif de rétention adéquat pour le récupérateur d'huiles ;
- sous un délai de trois mois, les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 :
 - en organisant des formations à la sécurité incendie pour le personnel présent sur site ;

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à Bordeaux Métropole.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

11 MAI 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

